

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS742

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , tout au long de son parcours de soins et, le cas échéant, après le décès de celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le soutien à l'entourage de la personne malade, délivré dans le cadre des soins d'accompagnement, peut se poursuivre après son décès.

En effet, les proches se retrouvent parfois du jour au lendemain, confrontés à la fois au décès de la personne qu'ils ont accompagnée, mais également seuls face à leur deuil, aux procédures administratives ...

C'est particulièrement difficile lorsque les soins palliatifs ont été délivrés à domicile, et que l'entourage se retrouve seul à gérer le matériel médical installé.

Aussi, l'accompagnement des proches, notamment le soutien émotionnel et psychologique, doit pouvoir se poursuivre un temps après le décès de la personne.